

Accord salarié/employeur pour l'organisation d'une formation hors temps de travail

Proposé à titre d'exemple

Action de formation liée au développement des compétences – catégorie 2 du plan de formation

➔ Entre

L'entreprise (désignée ci-après « l'employeur ») : _____

Représentée par : _____

➔ Et

Madame / Monsieur (nom, prénom, fonctions - désigné(e) ci-après « le/la salarié(e) ») : _____

➔ Il est convenu ce qui suit

Le(la) salarié(e) participe à la formation (intitulé) : _____

se déroulant à : _____

du _____ au _____ 201____, d'une durée de _____ heures.

Le(la) salarié(e) est informé(e) que les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail ne constituent pas des heures supplémentaires et donnent lieu au versement d'une allocation de formation égale à 50 % de la rémunération horaire nette.

L'employeur s'engage à :

- proposer en priorité au (à la) salarié(e) _____, dans un délai d'un an après la fin de la formation, d'accéder aux fonctions de _____ ou _____ correspondant aux connaissances acquises lors de la formation détaillée ci-dessus, avec la classification suivante correspondante (cf. convention collective applicable dans l'entreprise) _____ sous réserve que (prévoir les conditions, par exemple : le poste se libère, est créé...) _____
- prendre en compte les efforts accomplis par le (la) salarié(e) _____ sous forme de (par exemple : versement d'une prime, octroi d'un jour de congé supplémentaire...) _____

L'employeur est tenu à ces engagement si le(la) salarié(e) :

- participe avec assiduité à la formation détaillée ci-dessus ;
- réussit aux évaluations prévues.

Fait, à : _____ le ____ / ____ / ____

L'employeur

Le (la) salarié(e)

Cet accord peut être dénoncé dans un délai de 8 huit jours à compter de sa conclusion. Source : article R.6321-4 du Code du Travail